

Convention de partenariat Accompagnement des services aménagement et urbanisme

Commune de **Saint André**

Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme qui porte une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les activités du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers d'actions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'accompagnement et/ou de partenariat

Entre la commune de Saint André, représentée par son Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de La Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et contenu du partenariat

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le CAUE et la commune de Saint André dans l'accompagnement de la commune sur ses grands projets urbains, architecturaux et environnementaux, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

Ce partenariat se fera en étroite relation avec les directions des services aménagement et urbanisme du territoire. L'architecte conseil du CAUE accompagnera la commune sur les aspects urbains, architecturaux et paysagers des projets dans le périmètre NPRU du centre-ville.

Il pourra également être sollicité pour analyser et donner un avis sur des projets hors périmètre NPRU du centre-ville ; des projets à enjeux forts pour la ville, de part leur envergure, leur typologie, leur position stratégique, leur impact à l'échelle de la ville ou du quartier.

Le partenariat consiste à :

- Participation aux réunions de pilotage,
- Participation aux réunions de pré-instruction,
- Visite de site,
- Réception des pétitionnaires et/ou des concepteurs avec les services de la ville,
- Analyse architecturale, urbaine et paysagère des dossiers en phase instruction,
- Vérification de la prise en compte des prescriptions,
- Évaluation des résultats,

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

Apport du CAUE

Le CAUE se propose de mettre à la disposition de la commune l'un de ses architectes et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, le CAUE se propose de dédier 15 jours à l'accompagnement de la commune, dont 12 jours avec une fréquence moyenne d'une permanence (un jour) une fois par mois sur le territoire et 3 jours consacrés à l'analyse des dossiers urgents, à des réunions en visioconférence et à des rencontres susceptibles d'enrichir son action de conseil assurée dans le cadre de la présente convention.

Le CAUE s'engage à transmettre un bilan d'activité à la commune de Saint André au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa fonction de service public.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre du partenariat.

Une participation annuelle, volontaire et forfaitaire, d'un montant de 6 000 € (six mille euros), sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du

CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, au crédit du compte Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236	IBAN	CEPAFRPP131	BIC
------	------	------	------	------	------	-----	------	-------------	-----

Article 5 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 6 : Dispositions légales

Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait en double exemplaire,
à Saint- André, le

Pour le Président et par délégation

Catherine MOREL
Directrice du CAUE

Joé BÉDIER
Maire de Saint André